

Zeitschrift: NIKE-Bulletin
Herausgeber: Nationale Informationsstelle für Kulturgüter-Erhaltung
Band: 9 (1994)
Heft: 3: Gazette

Rubrik: Dossier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

endommagées en collaboration avec leurs collègues lucernois. Par la suite la direction du projet 'Brückenbilder' a demandé à l'ISEA d'effectuer une analyse des dommages et d'élaborer un projet de conservation et de restauration pour les 30 tableaux restants.

En 1990, après l'incendie survenu dans le dépôt du Kunstmuseum de Lucerne, le service 'Recherche technologique et conservation' s'est vu confier une tâche similaire. Il a en effet alors fallu mettre en sécurité environ 1'000 peintures et sculptures endommagées par l'incendie. Puis il s'est ensuite agi de coordonner et de surveiller les travaux de conservation et de restauration, un travail qui n'est d'ailleurs pas encore terminé.

De plus en plus, des institutions travaillant dans le secteur de la conservation des biens culturels, des restauratrices et des restaurateurs indépendants font appel aux services de l'ISEA dans les domaines précédemment cités. Malheureusement la situation financière ne permet pas à l'ISEA de fournir ces prestations à titre gratuit et l'Institut se voit obligé de demander une participation aux frais qui lui permet de poursuivre ses travaux de recherche.

(La Gazette NIKE 1994/4, décembre 1994 publiera l'article 'La technique de l'expertise et les prestations analytiques pratiquées par l'ISEA')

Christian Marty

DOSSIER

La sauvegarde de la culture et les sociétés de loterie

La recherche de moyens financiers pour la conservation des biens culturels et l'aide aux organisations d'utilité publique en période de récession

Résumé

Cet article a pour objectif de mettre en évidence les effets de la récession sur la recherche des moyens financiers dans le domaine de la conservation des biens culturels et de l'aide aux organisations d'utilité publique.

En période de récession et par conséquent de diminution des ressources fiscales, la Confédération, les cantons et les communes doivent concentrer leurs efforts à l'accomplissement de tâches dont la nature et l'ampleur sont prévues par la loi. En règle générale, l'entretien des biens culturels, l'encouragement de la culture dans son ensemble et l'aide aux organisations d'utilité publique ne font pas forcément partie de ces tâches. Il s'ensuit donc des réductions dans les postes des budgets concernant ces différents domaines. Les bénéfices de la Société coopérative de loterie SEVA (1993: 18 millions de francs) qui alimentent en grande partie le Fonds de loterie du Canton de Berne n'augmentent pas de telle manière qu'ils sont en mesure de compenser les éventuelles baisses des moyens financiers à la disposition des pouvoirs publics.

Grâce à de nouveaux jeux et de nouveaux canaux de distribution ne dépassant pas le cadre permis par la morale et tolérable sur le plan social, on essaie donc de faire augmenter les recettes et les bénéfices afin de permettre au Fonds de loterie d'avoir suffisamment de moyens financiers à disposition. Des conditions d'exploitation plus équilibrées au niveau fédéral permettant aux sociétés de loterie de se battre à armes égales avec la concurrence, permettraient d'atteindre cet objectif.

Plan

1. La Société coopérative de loterie SEVA et ses objectifs
2. Les moyens financiers des pouvoirs publics pour la conservation des biens culturels et l'aide aux organisations d'utilité publique en période de récession
3. Les loteries en période de récession
4. Les modifications du comportement des acheteurs en période de récession
5. Conséquences

DOSSIER

1. La Société coopérative de loterie SEVA et ses objectifs

La SEVA est une société coopérative de droit privé fondée en 1933 en période de crise afin de recueillir des moyens financiers pour la protection des lacs, la publicité touristique et la création d'emplois (plus particulièrement dans le domaine de la conservation des biens culturels). Au début, elle comprenait 9 membres, entre autres, le Seeuferschutzverband Bielersee, la Berner Münster-Stiftung, le Verkehrsverband Berner Oberland, le Verein Schloss Spiez, etc. Il y a peu de temps, la SEVA est devenue une société coopérative de droit public qui comprend 31 membres.

– Selon la Loi fédérale de 1923 sur les loteries, toutes les loteries sont interdites à l'exception de celles autorisées par les cantons. Les cantons ne peuvent accorder des autorisations que si au moins 50 % de la somme représentant l'ensemble des lots vendus est distribuée aux gagnants et que si les recettes de la loterie sont utilisées pour des objectifs d'utilité publique. Le Canton de Berne a accordé des autorisations à la SEVA (environ 3/4 du volume) et à d'autres organisations (petites loteries, environ 1/4 du volume).

– La SEVA emploie 9 collaboratrices et collaborateurs. En outre, 15 personnes travaillent à plein temps dans les 6 agences qui s'occupent des quelque 1'000 revendeurs dans le Canton de Berne.

– En plus de la SEVA, il existe en Suisse la Loterie Romande, LORO, (Société de distribution de loterie des 6 cantons romands), l'Interkantonale Landeslotterie, ILL, (pour les 18 cantons alémaniques sans le Canton de Berne et le Tessin) et la Société du Sport-Toto (pour les paris sportifs dans toute la Suisse dont les moyens financiers sont essentiellement utilisés pour l'assistance sportive). Ces 4 sociétés de loterie ont fondé en 1969 la Société de la loterie suisse à numéros et organisent ensemble depuis la loterie à numéros, la partie opérationnelle étant assurée par la Société de Sport-Toto. Le président et le directeur de la Société coopérative de loterie SEVA sont membres de la direction de la loterie à numéros et la SEVA est intéressée aux bénéfices de la loterie à numéros.

– Les objectifs de la SEVA sont entre autres de satisfaire en toute honnêteté le besoin naturel de l'homme de jouer, de tenter sa chance et de gagner. La SEVA cherche d'une part à présenter aux joueurs l'attrait du jeu de façon aussi intéressante que possible, d'autre part à léguer un montant aussi élevé que possible à ses sociétaires et au Fonds cantonal de loterie.

– En 1993, la SEVA a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 26 millions de francs et un bénéfice d'environ 4 millions de francs. La loterie par numéros a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 480 millions de francs et un bénéfice d'environ 165 millions de francs dont environ 14 millions sont revenus à la SEVA, c'est-à-dire au Canton de Berne. Au total la SEVA a donc réalisé en 1993 un profit d'environ 18 millions de francs pour ses sociétaires et le Fonds de Loterie. Les bénéfices de la SEVA vont pour 1/4 (10 % pour les bénéfices de la loterie à numéros) à ses sociétaires, le reste revient au Fonds de loterie du Canton de Berne et est mis à la disposition d'institutions culturelles ou d'utilité publique pour la réalisation de leurs projets.

– Voici quelques exemples choisis de subventions accordées au cours de l'année 1993: Fr. 375'000.– pour l'Aktion Schindeldach (en tout 155 objets dans l'Oberland bernois), Fr. 33'600.– pour des subventions et la mise sous protection de l'Alte Mühle, Oberwil b. Büren, Fr. 200'000.– pour la création de la Fondation Schlossmuseum, Thoune, Fr. 7'500.– à l'Office de tourisme de Boltigen pour la réalisation d'un dépliant local 'Boltigen-Jaunpass', Fr. 1'050'000.– pour des travaux de rénovation, Fondation Rütté-Gut, Sutz-Lattrigen, Fr. 10'000.– à l'Association des Amitiés Burundi-Suisse pour l'aide humanitaire et la coopération, Fr. 482'000.– pour des travaux de rénovation, Fondation Burgruine Grünenberg, Melchnau. La liste pourrait se poursuivre sur plusieurs pages.

2. Les moyens financiers des pouvoirs publics pour la conservation des biens culturels et l'aide aux organisations d'utilité publique en période de récession

Selon les données de l'Office fédéral de la statistique, les pouvoirs publics ont dépensé en 1990 (des chiffres plus récents ne sont malheureusement pas encore disponibles) 1,85 milliard de francs en faveur de la culture (surtout pour les bibliothèques, les musées, le théâtre et la musique, l'encouragement de la culture dans les domaines tels que le cinéma, les arts plastiques et appliqués, la conservation des monuments historiques et la protection du patrimoine). Cette somme comprend les moyens provenant des Fonds de loterie des cantons, c'est-à-dire des bénéfices des sociétés de loterie.

En périodes de conjoncture économique difficile, automatiquement liées à une diminution des recettes fiscales, la Confédération, les cantons et les communes doivent bien entendu concentrer tout d'abord leurs efforts à l'accomplissement des tâches réglementées par la loi. Dans la plupart des cas, le montant des subventions pour la conservation des biens culturels et pour l'aide aux organisations d'utilité publique n'est pas stipulé dans la loi, ce qui donne aux pouvoirs publics une certaine liberté d'action dont ils font apparemment usage. Ce n'est environ qu'en 1996 que l'on saura dans quelle mesure les pouvoirs publics profitent ou ont profité de la possibilité de réduire leurs subventions

au cours de cette année, voire au cours des 2 ou 3 dernières années. Les chiffres suivants nous indiquent déjà les tendances:

– Subventions de la Confédération:

pour la conservation des monuments historiques et la protection du patrimoine (en millions de francs): 49 (1990); 48 (1991); 44 (1992); 39 (1993)
pour la Fondation culturelle Pro Helvetia: 22 (1990); 23 (1991); 28 (1992); 25 (1993)

– Subventions de la Ville de Berne (en milliers de francs): à la Berner Münster-Stiftung: 433 (1990); 425 (1991); 425 (1992); 425 (1993)

Des réductions de subventions du Canton et/ou de la Ville de Berne ont été prévues à partir de 1994 ou 1995 pour certaines institutions (Atelier Theater, Historisches Museum, Berner Musikgesellschaft, Konservatorium, Kunsthalle, Kunstmuseum, bibliothèques régionales, Théâtre municipal, Bibliothèque municipale)

(sources: Office fédéral de la statistique, Office fédéral de la culture et données des différentes institutions)

Ces exemples doivent-ils être considérés comme une tendance générale dans le comportement des pouvoirs publics? Les exemples sus-mentionnés et d'autres encore semblent nous permettre de déduire qu'il existe une corrélation directe entre la situation conjoncturelle d'une part et le montant des dépenses des pouvoirs publics en faveur de la conservation des biens culturels et de l'aide aux organisations d'utilité publique d'autre part (ce qui est compréhensible mais dommage car, en ce qui concerne les biens culturels, les diminutions importantes de budget pendant plusieurs années ont parfois pour conséquence la perte de trésors irremplaçables).

3. Les loteries en période de récession

En période de récession, on peut généralement s'attendre à une augmentation du chiffre d'affaires des loteries (SEVA en 1992: + 34 %, ILL en 1993: + 25 %, LORO en 1993: + 30 %) mais on note que les acheteurs ont tendance à acheter des billets de loterie à la mise moins élevée (SEVA en 1993: 1 million de billets vendus et cependant 1,5 millions de francs de chiffre d'affaires en moins par rapport à 1992). Les acheteurs de billets de loterie essaient apparemment d'améliorer leurs budgets grâce aux jeux de hasard ou utilisent ces jeux comme passe-temps. Pour eux, un gain même peu élevé est plus important qu'un gros lot. Dans l'organisation de la répartition des lots, on tient désormais compte de cette tendance, il y a plus de petits lots et moins de gros lots. Cela a pour conséquence, avec l'introduction de nouveaux types de lots à mise réduite, que, malgré la récession, les loteries enregistrent des taux de croissance relativement élevés. En 1992, les trois sociétés de loterie,

DOSSIER

ILL, LORO et SEVA ont mis à la disposition de leurs sociétaires et des fonds de loterie un bénéfice de 182 millions de francs, par rapport à 157 millions en 1989. La différence de 25 millions n'est pas négligeable mais ne représente cependant qu'une goutte d'eau dans la mer. Si les pouvoirs publics avaient réduit par exemple leurs subventions en faveur de la culture de seulement 5 % en 1993 sur la base de 1,85 milliard de francs (1990), cela représenterait un déficit de presque 100 millions de francs. A l'avenir il ne sera pas possible aux sociétés de loterie de compenser des déficits de cette taille, spécialement parce qu'il existe aujourd'hui des clauses d'exploitation qui favorisent une certaine forme de concurrence atypique ce qui a des conséquences néfastes pour les sociétés de loterie. Les exemples suivants illustrent le problème.

– Les impôts anticipés: les exploitants de casinos de jeux et de machines à sous visent la même clientèle que les sociétés de loterie, c'est-à-dire les personnes attirées par les jeux. Il existe cependant une certaine inégalité juridique entre ce type de jeux et les loteries. En ce qui concerne les loteries, tous les gains à partir de Fr. 50.– sont soumis à l'impôt anticipé ce qui n'est pas le cas pour les gains réalisés avec les machines à sous et ce qui ne sera sans doute pas le cas pour les gains réalisés grâce au 'Grand Jeu' (d'un point de vue purement technique, il y aurait des moyens de soumettre les gains provenant des machines à sous et du 'Grand Jeu' à l'impôt anticipé). Le joueur a donc tout intérêt à gagner le jackpot dans un casino sans déduction d'impôt plutôt que d'acheter des billets de loterie ou de gagner le gros lot au lotto puisqu'il devra payer l'impôt anticipé et donc déclarer la somme gagnée comme revenu imposable. Les bénéfices des exploitants de machines à sous et du 'Grand Jeu' finissent (après déclaration d'impôts) dans les poches des personnes privées et ne contribuent donc pas à la conservation des biens culturels.

– La concurrence étrangère (surtout de la Norddeutsche Klassentlotterie et de la Süddeutsche Klassenlotterie). Ces loteries ne sont pas soumises aux dispositions légales en vigueur en Suisse qui exigent l'obtention d'une autorisation. A l'heure actuelle, les habitants de Suisse alémanique sont submergés de publicité de la Süddeutsche Klassentlotterie. Les gains séduisants exempts d'impôts anticipés et d'impôts sur le revenu attirent les joueurs. Les sommes annuelles ainsi transférées de la Suisse en Allemagne s'élèvent à plusieurs dizaines de millions de francs, sommes qui ne sont bien sûr pas investies dans les sociétés de loterie suisse. Malheureusement les moyens de pression juridiques à disposition ne sont pas suffisants pour faire observer la loi (délais de prescription trop courts, peines minimales ou amendes ridiculement basses). Les bénéfices des Klassen-

DOSSIER

loterie, environ 20 % du chiffre d'affaires vont directement dans la bourse de l'Etat allemand.

Si on pouvait changer les clauses d'exploitation ou imposer celles qui prévalent aujourd'hui et parvenir à ce que les loteries suisses puissent se battre à armes égales avec les exploitants de machines à sous et la concurrence étrangère, les chiffres d'affaires et les bénéfices (et donc les moyens financiers à disposition de la conservation des biens culturels) augmenteraient considérablement.

4. La modification du comportement des acheteurs en période de récession

Comme nous l'avons précédemment fait remarquer, les acheteurs de billets de loterie aspirent aujourd'hui avant tout à réaliser un gain. Les acheteurs et les acheteuses (55 % à 60 % sont des femmes) de billets de loterie se trouvent essentiellement dans la classe sociale ayant le plus faible pouvoir d'achat, ont un âge moyen ou sont en retraite; on trouve également des étrangers. Cette clientèle ne peut guère être motivée par l'argument de la 'bonne cause', c'est-à-dire de la sauvegarde des biens culturels. Les mauvaises expériences faites par la Münsterlotterie (au cours de la première année, en 1993, 17'000 billets seulement ont été vendus sur les 250'000 prévus) prouvent que la catégorie d'acheteurs en mesure et ayant le désir d'acheter un billet de loterie de Fr. 20.- pour une bonne cause est très restreinte en période de récession. Il est possible qu'en période de haute conjoncture économique, les choses soient différentes. Il est également possible que, d'une manière générale, le comportement solidaire du Suisse moyen face à 'ses' biens culturels ait changé et que sa bienveillance dans ce domaine se soit modifiée. Si on considère la situation actuelle, on en arrive à se poser cette question sacrilège: le bon Suisse moyen, la bonne Suisse moyenne vont-ils, en période de récession, accepter que les millions manquant pour financer la conservation des biens culturels soient fournis par les économiquement faibles ou par les étrangers? Si c'était le cas, un tel état de fait serait plutôt déshonorant pour un pays aisé comme la Suisse.

5. Conclusions

- Une partie, petite mais cependant assez conséquente, de l'encouragement de la culture est assurée grâce aux moyens financiers des fonds de loterie qui sont alimentés par les bénéfices des sociétés de loterie.

- Lorsque les pouvoirs publics sont obligés de réduire leurs subventions en faveur de la sauvegarde de la culture et de l'aide aux organisations d'utilité publique en raison de la mauvaise conjoncture économique, les sociétés de loterie ne sont en mesure de compenser la réduction de ces subventions que dans une certaine mesure bien que leurs bénéfices enregistrent une augmentation dans ces périodes économiquement difficiles.

- Grâce à de nouveaux jeux et de nouveaux canaux de distribution ne dépassant pas le cadre permis par la morale et tolérable au niveau social, on essaie de faire augmenter les recettes et les bénéfices malgré la concurrence afin de parvenir à un accroissement des moyens financiers à la disposition des tâches culturelles et d'utilité publique.

- L'introduction de clauses d'exploitation identiques pour les exploitants de machines à sous et les sociétés de loterie (impôt anticipé sur les gains supérieurs à Fr. 50.- pour tous les types de jeux ou pour aucun) et de moyens juridiques adaptés permettant d'agir contre la concurrence étrangère dans le domaine des loteries permettraient aux sociétés suisses de loterie de réaliser de plus grands bénéfices et donc de contribuer dans une plus grande mesure à la conservation des biens culturels et de l'aide aux organisations d'utilité publique.

Rolf Emch